



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52 2022 no 00281 DU 25 OCT. 2022

portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation, par la société BORALEX,
du parc éolien « Les Coteaux du Blaiseron »
sur le territoire des communes de Baudrecourt,
Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château
visant la réduction d'impact sur la population du Milan Royal

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2537 du 17 novembre 2016, portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société BORALEX sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-152 du 19 août 2020 portant modification de l'arrêté n°2537 du 17 novembre 2016 prescrivant à la société BORALEX des mesures correctives de réduction d'impacts sur l'avifaune et les chiroptères du parc éolien des Coteaux du Blaiseron sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château ;

VU le courrier de l'exploitant du 25 novembre 2020 proposant un protocole de validation du système de bridage dynamique dénommé « Identiflight » ;

VU le mail en date du 15 janvier 2021 par lequel l'inspection des installations classées a validé ce protocole ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 16 septembre 2022 et la note technique jointe ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2022 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant au terme de la procédure contradictoire sur le présent projet d'arrêté complémentaire;

CONSIDERANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions; que les chiroptères, et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDERANT que le parc éolien « Coteaux du Blaiseron » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant procède actuellement à des tests dans le cadre du protocole du système de bridage dynamique « Identiflight », validé le 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats obtenus nécessitent encore d'être affinés sur le plan statistique et ne permettent actuellement pas d'atteindre le taux d'efficacité de 96 % prescrit par l'arrêté du 19 août 2020 susvisé ;

CONSIDERANT toutefois que les résultats actuels démontrent une efficacité de régulation de 65 % et que ce taux peut être porté à 77 % en portant la durée de régulation de 2 minutes à 5 minutes après détection d'une trajectoire à risque de Milan royal ; que cette adaptation de la durée de régulation permettrait notamment de mieux prévenir les collisions de Milans royaux lors de passages de groupes de migrants ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé de substituer le bridage fixe prescrit en période de migration en faveur de l'avifaune par ce bridage dynamique, pour la seule période de migration post-nuptiale 2022, de manière anticipée sur la validation finale du protocole ;

CONSIDERANT que l'exploitant précise que cette substitution, dans le contexte spécifique de tension d'alimentation en énergie électrique de l'hiver 2022-2023, permettrait un gain de production estimé à environ 900 MWh, sur la base des relevés de production effectués du 1^{er} octobre au 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée est estimée comme équivalente, à ce stade, au bridage fixe prescrit, ce dernier couvrant notamment la période du lever du soleil à 14h ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX, dont le siège social se situe 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

A titre exceptionnel, l'exploitant est autorisé à appliquer le bridage dynamique prescrit à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 susvisé aux mâts E1 à E4 en substitution du bridage fixe prescrit à l'article 3.2 du même arrêté, lors de la migration post-nuptiale 2022.

Ce bridage dynamique est associé à une durée de régulation d'au moins 5 minutes.

Au cours de la période de migration post-nuptiale 2022 du Milan royal, l'exploitant recherche et met en place tous moyens d'augmenter l'efficacité du bridage dynamique sur les groupes de Milans.

Si une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

Article 3: Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU et peut y être consultée ;

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU pendant une durée minimum d'un mois ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU.

Chaumont, le **25 OCT. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEJER

